



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-21361/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-21361/KK P, relative au projet de premier boisement en peupliers, porté par la commune de Mareuil-sur-Cher, sur la commune de Mareuil-sur-Cher (41), reçue le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser 1,21 ha de terre agricole à Mareuil-sur-Cher ;

CONSIDÉRANT que la plantation composée de peupliers à raison de 200 tiges par hectare avec un espacement de 7 m, sera effectuée à la tarière ; que l'entretien est

prévu par broyage, sans utilisation de produits phytopharmaceutiques ni fertilisation, et que le projet ne prévoit ni prélèvement d'eau ni drainage ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Cher Controis, approuvé en 2021, a été annulé par le tribunal administratif d'Orléans le 4 juillet 2024 ; qu'en application de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, la carte communale de Mareuil-sur-Cher approuvée le 21 janvier 2004 est redevenue applicable ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur la parcelle communale cadastrée section ZN n° 125, classée en zone non constructible de la carte communale de Mareuil-sur-Cher ;
- Dans la zone A, secteurs d'aléas 1 et 2, du plan de prévention du risque inondation du Cher dans le Loir-et-Cher ;
- Dans la continuité de boisements existants ;
- À proximité d'habitations ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention du risque inondation n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains ;

CONSIDÉRANT que la croissance des peupliers modifiera localement les vues depuis les habitations et les abords ; que l'emprise limitée de 1,21 ha et la présence de boisements environnants réduisent l'ampleur de cette évolution ; que les opérations d'entretien et de récolte resteront ponctuelles et ne généreront ni bruit ni éclairage permanents ; que ces effets ne présentent pas de caractère notable pour le paysage, le cadre de vie ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A blue ink signature, appearing to be 'N. Hardouin', written over a faint circular stamp.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**